Envoyé en préfecture le 12/10/2026
Reçu en préfecture le 12/10/2026
Publié le
ID : 083-200047611-20261012-D_2026_038-DE

République Française
Département du Var

Syndicat Mixte de l'Argens

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DE L'ARGENS

SEANCE DU LUNDI 12 OCTOBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le huit octobre à dix heures trente, le Conseil syndical, régulièrement convoqué, en salle de réunion du SMA, place des Moulins à Trans-en-Provence n'ayant pas valablement délibéré faute de quorum, celui-ci reconvoqué dans les délais légaux selon le Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni sans condition de quorum le lundi douze octobre, Salle de réunion du SMA, place des Moulins à Trans-en-Provence sous la présidence de Monsieur Stéphane ISEPPI.

Nombre de Membres		
En exercice	Présents à la séance	Qui ont pris part à la délibération
32	5	7

Objet de la délibération :

Délégation de maîtrise d'ouvrage pour le dévoiement d'un réseau d'adduction en eau portable dans le cadre de l'action 47 du PAPI (restauration morphologique de la Florieye dans la traversée de Taradeau)

PRESENTS :

Pour Estérel Côte d'Azur Agglomération : Stéphane Iseppi, Gilles Longo.
Pour la Communauté de Communes Cœur du Var : Jean-Michel Dragone.
Pour la Communauté de Communes Provence Verdon : Franck Panizzi.
Pour la Communauté de Communes Lac et Gorges du Verdon : René Bonnet.

REPRÉSENTÉS :

Pour Estérel Côte d'Azur Agglomération : Jean Cayron représenté par Gilles Longo.
Pour la Communauté de Communes Provence Verdon : Muriel Alis représentée par Franck Panizzi.

ABSENTS EXCUSÉS :

Pour la Dracénie Provence Verdon Agglomération : Alain Caymaris, Jean-Pierre Souza, Marc Hébréard, Romain Vacquier
Pour la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte : Olivier Barthelemy, Didier Brémond, Philippe Roux, Frédéric Toussaint.
Pour Estérel Côte d'Azur Agglomération : Philippe Chaniol.
Pour la Communauté de Communes Cœur du Var : Richard Maurin, Marjorie Viort, Thierry Bongiorno.
Pour la Communauté de Communes Provence Verdon : Catherine Venturino-Gabelle, Frédéric Cauvin.
Pour la Communauté de Communes du Pays de Fayence : Nicolas Martel, Olivier Baïle, Jean-Yves Huet, René Ugo
Pour la Communauté de Communes Lac et Gorges du Verdon : Serge Constans, Fabien Brieugne, Bernard Dutrey.
Pour la Communauté de communes du Golfe de Saint Tropez : Alexandre Latil, Thomas Dombry, Lucie Lafeuma, Patrice Amado.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Jean-Michel Dragone

RAPPORTEUR : Stéphane Iseppi

Envoyé en préfecture le 12/10/2026
Reçu en préfecture le 12/10/2026
Publié le
ID : 083-200047611-20261012-D_2026_038-DE

La Communauté d'Agglomération Dracénie Provence Verdon a délégué au Syndicat Mixte de l'Argens la réalisation d'un programme de travaux visant la restauration morphologique de la Florièye dans la traversée de Taradeau (Action 47 du PAPI).

Cette opération, a pour objectif d'améliorer le fonctionnement global de la Florièye vis-à-vis des enjeux hydrauliques (supprimer le risque de débordement jusqu'à l'occurrence cinquantennale) comme des enjeux écologiques (préservation/restauration du cours d'eau aux bénéfices de la faune et de la flore).

Les aménagements consistent principalement en l'élargissement des berges et du lit moyen du cours d'eau, la création d'une nouvelle voie sur berge d'accès au hameau St Joseph en rive gauche de la Florièye et la restauration de la ripisylve et des fonctionnalités du cours d'eau. Ces interventions nécessitent plusieurs déplacements de réseaux, donc ceux du Syndicat d'Adduction des Eaux (SAE) de la source d'Entraigues.

Il convient donc de conclure une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour permettre au SMA de réaliser les dévoiements de réseaux nécessaires.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code de la commande publique, notamment l'article L2422-12

VU les statuts du Syndicat Mixte de l'Argens ;

VU la délibération de Dracénie Provence Verdon du 10 juillet 2023 déléguant la mission 5° « Lutte contre les inondations » de la compétence GEMAPI

VU l'arrêté préfectoral du 13 février 2026 instituant une servitude d'utilité publique de passage au titre de l'article L.151-37-1 et suivant du code rural et de la pêche maritime

CONSIDERANT le Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) Argens et côtiers de l'Estérel ;

CONSIDERANT l'action n°47 du PAPI relative à la restauration morphologique de la Florièye dans la traversée de Taradeau ;

CONSIDERANT que le territoire a été fortement impacté par les événements d'inondation ayant affecté la Florièye, nécessitant la mise en œuvre d'aménagements destinés à améliorer la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDERANT que ce projet comporte notamment des travaux de confortement des berges et d'élargissement du cours d'eau afin d'améliorer l'écoulement des eaux et de limiter les risques d'inondation ;

Envoyé en préfecture le 12/10/2026
Reçu en préfecture le 12/10/2026
Publié le
ID : 083-200047611-20261012-D_2026_038-DE

CONSIDERANT que ces travaux nécessitent le dévoiement du réseau d'adduction en eau potable du SAE d'Entraigues ;

Le Conseil syndical après en avoir délibéré,

D E C I D E

ARTICLE UN
D'APPROUVER la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour le dévoiement d'un réseau d'adduction en eau potable dans le cadre de l'action 47 du PAPI (restauration morphologique de la Florièye dans la traversée de Taradeau)

ARTICLE DEUX
D'AUTORISER Monsieur le Président à signer cette dernière ainsi que tous documents administratifs subséquents,

ARTICLE TROIS
DE DIRE que a présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Var et affichée conformément aux dispositions en vigueur.

Le Président

SYNDICAT MIXTE DE L'ARGENS

Stéphane ISEPPI

POUR : 7
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Conformément au Code de Justice Administrative un délai de deux mois est ouvert à partir de la notification ou de la publication de la présente délibération pour contester celle-ci devant le tribunal administratif de Toulon. Dans ce même délai, la présente délibération peut être contestée devant l'autorité dont elle émane par l'exercice d'un recours gracieux. Ce recours gracieux proroge le délai de recours contentieux jusqu'à la réponse de ladite autorité ; le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet.

Envoyé en préfecture le 12/10/2026
Reçu en préfecture le 12/10/2026
Publié le
ID : 083-200047611-20261012-D_2026_038-DE

ANNEXE DE LA DELIBERATION D_2026_038

SYNDICAT MIXTE DE L'ARGENS

.....

SYNDICAT D'ADDUCTION DES EAUX DE LA SOURCES D'ENTRAIGUES

Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de travaux de dévoiement dans le cadre de l'action 47 du PAPI de l'Argens et côtiers de l'Esterel (Restauration Morphologique de la Florièye dans la traversée de Taradeau)

PROJET

Entre :

Le Syndicat Mixte de l'Argens représenté par Monsieur le Président, **Stéphane ISEPPI** habilité à cet effet par délibération du Conseil Syndical n°2026-_ _ _ _ _ en date du _ _ _ _ _ Octobre 2026,

ci-après désigné par « le SMA »,

Et

Le SYNDICAT D'ADDUCTION DES EAUX DE LA SOURCES D'ENTRAIGUES, représentée par M. Jean-Luc LONGOUR, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n° 2026-30 en date du 22 octobre 2026, d'une part,

Ci-après désigné « Le SAE».

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Contexte de la convention :

Les collectivités du bassin versant de l'Argens se sont organisées pour élaborer le PAPI de l'Argens et des Côtiers de l'Estérel 2016-2022, labellisé par la Commission Mixte Inondation (CMI) le 7 juillet 2016 et signé le 9 décembre 2016. La convention cadre de ce PAPI a été avenantée une première fois le 21 juillet 2022 et sa durée prolongée jusqu'au 8 décembre 2025.

Dans le cadre du PAPI, la Communauté d'Agglomération Dracénie Provence Verdon a délégué au Syndicat Mixte de l'Argens la réalisation d'un programme de travaux visant la Restauration Morphologique de la Florièye dans la traversée de Taradeau (Action 47 du PAPI).

Cette opération, a pour objectif d'améliorer le fonctionnement global de la Florièye vis-à-vis des enjeux hydrauliques (supprimer le risque de débordement jusqu'à l'occurrence cinquantennale) comme des enjeux écologiques (préservation/restauration du cours d'eau aux bénéfices de la faune et de la flore).

Les aménagements consistent principalement en l'élargissement des berges et du lit moyen du cours d'eau, la création d'une nouvelle voie sur berge d'accès au hameau St Joseph en rive gauche

Envoyé en préfecture le 12/10/2026
Reçu en préfecture le 12/10/2026
Publié le
ID : 083-200047611-20261012-D_2026_038-DE

de la Florièye et la restauration de la ripisylve et des fonctionnalités du cours d'eau. Ces interventions nécessitent plusieurs déplacements de réseaux, donc ceux du Syndicat d'Adduction des eaux de la source d'Entraigues. Il convient donc de conclure une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour permettre au SMA de réaliser les dévoiements de réseaux nécessaires.

Article 2 – Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de :

- Déterminer les conditions dans lesquelles le délégant, délègue au délégataire, la maîtrise d'ouvrage des études et travaux de dévoiement des réseaux d'alimentation en eau du SAE.
- Autoriser le SMA à solliciter et obtenir les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux,
- Autoriser le SMA à entreprendre les travaux de dévoiement des réseaux, jusqu'à réception du chantier.

Elle emporte convention de maîtrise d'ouvrage désignée au sens de l'article L 2422-12 du Code de la Commande Publique. En effet, *lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage mentionnés à l'article L. 2411-1 ou de l'un ou plusieurs de ces maîtres d'ouvrage et de la société SNCF Réseau mentionnée à l'article L. 2111-9 du code des transports ou de sa filiale mentionnée au 5° de cet article, ceux-ci peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme.*

Article 3 – Description des travaux :

Les travaux de dévoiement sont décrits dans la fiche annexe 1.

Article 4 – Maîtrise d'ouvrage des travaux :

Le SMA, du fait de la délégation de la mission 5° « Lutte contre les inondations » de la compétence GEMAPI conformément au Contrat de territoire SMA / DPVa, transférée par délibérations de la DPVA du 10 juillet 2023, est maître d'ouvrage délégué des études, travaux et prestations connexes à réaliser dans le cadre de l'action 47 du PAPI.

Article 5 – Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre complète est assurée par la Société SCE que le SMA a missionnée pour réaliser l'ensemble des travaux de l'action 47.

Article 6 - Étendue des responsabilités de chaque partie :

Le SMA se voit conférer les droits et obligations de maître d'ouvrage pour tout ce qui concerne le déroulement de l'opération, notamment dans les domaines :

- Administratif (gestion du contrat de maitrise d'œuvre afférent, des contrats relatifs aux études opérationnelles (topographie, géotechnique, etc.) préparation des consultations, signature des contrats relatifs aux travaux et gestion desdits contrats),
- Technique (élaboration des DCE travaux, mise en œuvre de la procédure de marché public, suivi du chantier, réception du chantier).

Envoyé en préfecture le 12/10/2026
Reçu en préfecture le 12/10/2026
Publié le
ID : 083-200047611-20261012-D_2026_038-DE

- Financier (versement des rémunérations du maître d'œuvre, des bureaux d'études et des entreprises de travaux, établissement des dossiers et perception des subventions),
- Juridique (règlement d'un litige avec l'entreprise ou un tiers dans le cadre de l'exécution du marché de travaux),
- Foncier (Le SMA est chargé d'obtenir les permissions de voiries nécessaires)

Le SMA signera et exécutera l'ensemble des marchés publics et documents juridiques nécessaires à la bonne exécution des opérations.

Le SMA s'engage à mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose afin de réaliser l'opération telle que définie ci-dessus.

En cas de difficultés imprévues (sinistres, dégradations, retards, travaux supplémentaires, etc.), le SMA s'engage à prévenir sans délai le SAE de tout événement conduisant à modifier les modalités prévues pour mener à bien le chantier.

Article 7 – Approbation technique du projet :

Le SMA réalise et poursuit l'ensemble des études nécessaires à l'exécution des travaux, avec approbation préalable du SAE et en concertation avec la DPVa (DCE et EXE) pour les ouvrages/interventions qui la concernent directement. Le SAE est convié à l'ensemble des réunions de chantiers concernant le dévoiement du réseau et sera représentée aux réunions importantes de manière à valider les évolutions éventuelles.

Article 8 – Démarches foncières et administrative :

Permissions de voiries

Le SMA se charge d'obtenir auprès des autorités compétentes les permissions de voiries nécessaires à la réalisation des travaux impactant le domaine public (Département, Communes, EPCI).

Article 9 – Réception des ouvrages :

Le SMA est tenu d'obtenir l'accord préalable du SAE avant de prendre la décision de réception des ouvrages. En conséquence, les réceptions d'ouvrages sont organisées par le maître d'ouvrage unique selon les modalités suivantes :

- le SAE sera présent lors de la réception des travaux de dévoiement de sa canalisation ;
- le SMA transmettra par courrier ou par mail la proposition du maître d'œuvre au SAE en ce qui concerne la décision de réception ;
- le SAE fera connaître leurs décisions par courrier ou par mail dans les 15 jours calendaires suivant la réception des propositions du SMA ;
- le défaut de décision du SAE dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions du SMA.

Le SMA établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise, copies en seront notifiées au SAE.

Article 10 – Remise et gestion des ouvrages :

La remise des ouvrages pour la gestion, l'exploitation et la maintenance au SAE s'effectue après la garantie de parfait achèvement, et à condition que le SMA ait assuré toutes les obligations qui lui incombent (remise du Dossier des Ouvrages Exécutés notamment).

Envoyé en préfecture le 12/10/2026
Reçu en préfecture le 12/10/2026
Publié le
ID : 083-200047611-20261012-D_2026_038-DE

Il sera établi un procès-verbal contradictoire de remise des ouvrages.

Article 11 – Financement :

La présente convention n'implique aucun échange financier entre les parties.

Le SMA interviendra à titre gratuit en tant que maître d'ouvrage pour la phase de réalisation de la maîtrise d'œuvre complète et le suivi des travaux.

Article 12 – Dispositions générales :

L'achèvement et la conformité des travaux réalisés dans le cadre de la présente convention seront vérifiés et constatés contradictoirement. Le SAE participera aux opérations de réception de ces ouvrages. A ce titre, le SMA remettra au SAE, le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE).

Une fois la convention signée, les 2 parties désignent les interlocuteurs privilégiés pour chacune des étapes de la convention (réunions de chantier, arbitrages techniques et administratifs, etc.).

Article 13 – Conditions suspensives :

La présente convention est subordonnée à la réalisation des travaux.

Article 14 - Conditions de délégation

La mission s'étend à compter de la signature de la convention jusqu'à la fin de la garantie de parfait achèvement validée conjointement SMA et le SAE. Des pénalités pour non-observation des obligations du SMA ne sont pas prévues : seule une résiliation de la convention pourrait être induite.

La convention pourra être résiliée par chacune des parties en cas de non-respect de ses obligations.

Article 15 – Contentieux :

Le SMA peut agir en justice pour le compte du SAE si cette dernière juge que son intérêt est compromis.

Les litiges qui pourraient survenir à l'occasion de l'application des termes de la présente convention relèveront du Tribunal Administratif de TOULON.

Toutefois, dans un délai d'un mois après constatation d'un désaccord, les parties s'engagent à faire appel à l'arbitrage d'une commission d'experts composée de deux membres désignés l'un par le SMA et l'autre par la SAE Cette commission devra, sous un mois proposer aux parties une solution au problème rencontré. En cas de désaccord persistant, l'un des parties pourra porter le différent devant la juridiction administrative compétente.

Article 16 – Durée :

PROJET

Envoyé en préfecture le 12/10/2026
Reçu en préfecture le 12/10/2026
Publié le
ID : 083-200047611-20261012-D_2026_038-DE

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties jusqu'à la réception du chantier.

Article 17 – Modification :

Les parties conviennent que, toute modification substantielle de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit signé par chacune des parties. Cet avenant fera l'objet d'une délibération du SMA et du SAE.

Article 18 – Légalité :

La présente convention établie en deux exemplaires originaux, remis respectivement au SMA et au SAE, sera exécutoire à la date de sa notification aux intéressés.

PROJET

TRANS-EN-PROVENCE,	LE CANNET DES MAURES
Pour Le Syndicat Mixte de l'Argens,	Pour le Syndicat d'Adduction des eaux de la source d'Entraigues
Le Président, Stéphane ISEPPI	Le Président, Jean-Luc LONGOUR

Envoyé en préfecture le 12/10/2026
Reçu en préfecture le 12/10/2026
Publié le
ID : 083-200047611-20261012-D_2026_038-DE

ANNEXE 1 : DESCRIPTION DES TRAVAUX ET ELEMENTS A PRENDRE EN COMPTE

- toutes leurs installations de chantier ;
- l'établissement des plans d'installation de chantier en zone urbaine (amenée matériels, matériaux, main d'œuvre, sécurité, etc.);
- toutes les opérations et démarches pour la requalification des plans réseaux concessionnaires existants, conformément au décret n°2011-1231 du 5 octobre 2011, dit décret DT-DICT et applicable au 1er juillet 2012;
- l'établissement de tous les plans, notes de calculs et autres documents d'exécution des ouvrages ;
- les sondages préalables ;
- l'évacuation des déblais créés lors de la phase chantier ;
- l'ouverture de tranchée 100 % rocher y compris blindages nécessaires ;
- la dépose et l'évacuation de canalisations existantes
- Pose d'une canalisation en PEHD DN250, SDR 11, PN 25 (équivalent tuyau fonte DN200) soudée au miroir, monobloc dans toute la traversée de la rivière. Le réseau sera enfermé dans un sarcophage béton coulé en place réalisé une fois les essais d'étanchéité réalisés et concluants à 24 bars correspondant à 1,5 fois la pression de service.
- création d'un point de purge en rive gauche.
- toutes les réparations d'ouvrages et de réseaux existants qui auraient été endommagés durant les travaux, lesquelles seront effectuées après accord du Maître d'Œuvre qui définira les prestations minima à exécuter ;
- les essais d'autocontrôle et essais pressions etc. ;
- le repliement de chantier et fourniture de plans de récolement et DOE.

PROJET